

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après, la recourante) était étudiante en Bachelor of Law à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. Après avoir échoué une première fois à la session d'août-septembre 2019 à l'examen [aaa], elle a échoué à sa deuxième tentative à la session de janvier-février 2020, puis une troisième fois à la session de juin 2020. Le résultat lui a été communiqué une première fois par courriel le 26 juin 2020 et une seconde, à titre définitif, par la même voie, le 6 juillet 2020.

B. La note obtenue par la recourante lors de sa troisième tentative a été fixée à 3.5. Cependant, en raison de la situation sanitaire créée par le COVID-19 et de l'organisation des examens à distance, la faculté a annoncé que les échecs et notes insuffisantes seraient transformés en une absence justifiée à l'examen en question. En conséquence, les étudiants devaient disposer pour les sessions suivantes du même nombre de tentatives qu'avant le début de la session de juin 2020. La recourante s'est donc vu notifier une absence à l'examen de [aaa] à l'issue de la session de juin 2020.

C. La recourante a demandé son exmatriculation du cursus de Droit le 20 juillet 2020. Le relevé Academia relatif à la recourante du 3 août 2020 indique que l'état de son dossier est "terminé", que le motif de clôture est "abandon" et qu'il date du 3 août 2020.

D. Par recours du 5 août 2020, la recourante a contesté le résultat de l'examen de [aaa]. En substance, elle estime que l'examen n'a pas été évalué de manière équitable et juste. Lors de son examen, elle a utilisé le schéma de résolution des cas pratiques enseigné en cours. On lui reproche de ne pas être parvenue à une « démonstration propre » du syllogisme. Elle relève que l'application du syllogisme n'a pas à être « propre », si elle est correcte. Une telle appréciation se fonde au demeurant sur des éléments subjectifs. Concernant le manque de soin dans la précision de l'élocution qu'on lui reproche, elle estime qu'une telle appréciation est hors de propos et ne saurait conduire à une diminution du nombre de points accordés, ce d'autant plus que les examens se sont déroulés en ligne, au moyen d'une plateforme informatique inhabituelle. De plus, un cas de [aaa] n'a pas pour but d'évaluer l'éloquence ou la rhétorique de l'étudiant. La notation insuffisante a ainsi été décidée sur la base d'éléments inadéquats. Concernant la première question de l'examen,

elle indique avoir cité en fin d'examen la bonne base légale pour recourir. Elle affirme ensuite avoir répondu à la deuxième question. La Professeure a admis que la réponse à la troisième question était correcte, même si la réponse de la recourante était décousue, d'après le compte-rendu de l'examen. Pour la quatrième question et vu le temps à disposition pour y répondre, la recourante a répondu à la question dans les grandes lignes et développé en particulier deux conditions sur les cinq permettant d'appliquer le principe de la bonne foi. Pour la cinquième et dernière question, le compte-rendu de la Professeure laisse entendre que la réponse à la question était correcte. Elle allègue ainsi avoir répondu globalement de manière correcte aux questions posées et la note de 3.5 a été attribuée de manière arbitraire. Dans la mesure où elle a réussi tous les examens dans les branches qu'elle a suivies et que la manière dont elle s'exprime ne lui a jamais porté préjudice, il y a lieu de considérer que l'examen litigieux n'a pas été évalué selon des critères objectifs. La recourante relève enfin que la durée de l'examen en ligne était de dix minutes, alors même que le plan de cours indiquait un examen de vingt minutes. Dès lors, la Professeure ne saurait reprocher à la recourante certaines imprécisions et le fait de ne pas avoir analysé toutes les conditions de la bonne foi. Elle conclut principalement à l'attribution de la note 4 à son examen de [aaa], subsidiairement, à une nouvelle évaluation de son examen de [aaa] du 10 juin 2020 par un nouveau Professeur, à défaut à disposer d'une nouvelle tentative à l'examen devant être évaluée par un nouveau professeur, et plus subsidiairement, à ce que la cause soit renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants, le tout sous suite de frais et dépens.

E. Par courrier du 26 août 2020, la Commission a requis de la Faculté de droit la production de l'enregistrement de l'examen oral passé par la recourante sur la plateforme « Cisco Webex Meetings », respectivement toute démarche permettant de récupérer l'enregistrement de cet examen, ainsi que l'enregistrement complet, sans coupure, de l'examen blanc subi par la recourante en date du 14 mai 2020 sur la plateforme « Jitsi », respectivement toute démarche permettant de récupérer l'enregistrement de cet examen blanc. Dans sa réponse du 28 août 2020, la Faculté a indiqué que l'examen oral de [aaa] passé par la recourante n'avait pas été enregistré. Elle a encore relevé que le SITEL l'avait informée que si la conversation n'avait pas été enregistrée, elle était définitivement perdue. Elle a en outre refusé de produire l'enregistrement de l'examen blanc subi par la recourante, dans la mesure où cet enregistrement n'était, à son sens, pas pertinent pour la résolution du litige.

F. Le 29 septembre 2020, la Faculté a déposé ses observations et relevé en substance ce qui suit. Dans les faits, la note de 3.5 obtenue à la session de juin 2020 a été automatiquement convertie en une absence, en raison des perturbations liées au COVID-

19 qui ont impacté le déroulement du semestre de printemps 2020. Le 20 juillet 2020, la recourante a demandé son exmatriculation du cursus de Bachelor of Law, qui a été prononcée le 3 août suivant. En droit, la Faculté rejoint les déterminations d'août 2020 de la Professeure A. _____ qui conclut à l'absence d'objet du litige, respectivement à l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où l'admission du recours conduirait au déroulement d'une nouvelle tentative à l'examen, tentative déjà offerte à la recourante par l'article 3 al. 1 let. b de la directive relative à la session d'examens de juin 2020 du 9 avril 2020, adoptée en raison de la situation sanitaire. Elle ajoute que s'agissant de la conclusion visant à obtenir une note suffisante à l'examen litigieux, la doctrine la considère comme irrecevable. La recourante bénéficiant d'une nouvelle tentative, le recours est donc sans objet. Si le recours ne devait pas être déclaré sans objet, la Faculté fait siennes les déterminations de la Professeure A. _____. D'après les déterminations de cette dernière et en substance, l'examen est passé de vingt à dix minutes en raison de ses modalités d'organisation. Un recueil de questions d'examen ad hoc a donc été rédigé. Celui-ci comportait des états de fait plus courts et pour certains cas, des questions précisément posées en lieu et place de la question ouverte « quelle est la situation juridique ? ». La recourante a obtenu 74 points sur les 130 possibles, la suffisance se trouvant aux 2/3 du total des points. Si elle avait connu l'intention de la recourante de contester le résultat, elle aurait livré un retour plus rapide sur sa prestation. Elle s'exprime encore sur quelques allégués précis, repris ci-dessous, en tant que nécessaire.

G. Dans ses observations du 17 novembre 2020, la recourante a en substance indiqué ce qui suit. Elle dispose d'un intérêt juridiquement protégé et ainsi que la qualité pour recourir contre une note, même positive, si cette note est de nature à lui conférer un avantage, ce qui est le cas en l'espèce, car cela lui permettrait de continuer son cursus universitaire, sans repasser une nouvelle fois l'examen. Une évaluation manifestement inexacte permet de fixer librement une nouvelle note. Elle ne dispose pas de la grille d'évaluation de l'examen, ni du corrigé, ce qui l'empêche de procéder au calcul des points qui lui ont été attribués. Elle conteste avoir tiré l'énoncé n°1, et prétend avoir en réalité tiré l'énoncé n°6. Ledit énoncé ne comportait pas cinq mais quatre questions. Elle estime que le compte-rendu de l'examen relevant que la recourante n'avait pas indiqué la bonne base légale de recours entre en contradiction avec les déterminations, dans lesquelles la Professeure indique avoir entendu de la part de la recourante la bonne base légale pour fonder le recours. Elle requiert la production de la grille de correction, du corrigé de son examen, des déterminations de B. _____, experte présente lors de l'examen oral, et du recueil complet des questions d'examens. Elle confirme ainsi les conclusions prises dans son recours du 5 août 2020.

En droit

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. Le recours a été déposé en temps utile devant la Commission de recours. Celle-ci est compétente en application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

2. Déposé le 5 août 2020, dans le délai et la forme prescrits, le recours est formellement recevable.

3. A qualité pour recourir toute personne touchée par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 32 let. a LPJA). L'intérêt digne de protection doit subsister au moment où l'autorité saisie statue, autrement dit il doit être actuel, à moins que la contestation ne puisse se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues et que sa nature ne permette pas de la soumettre aux autorités successives avant qu'elle ne perde son actualité (**Geissbühler**, Les recours universitaires, 2016, p. 55, ch. 162 et les références citées). Faute d'intérêt digne de protection au moment du dépôt du recours, celui-ci est déclaré irrecevable, les frais sont alors mis à la charge du recourant. Si l'intérêt disparaît en cours de procédure, en ce sens qu'il n'existe plus au moment où le recours doit être tranché mais qu'il existait encore au moment où le recours a été déposé, le recours en question devient sans objet ; il est alors rayé du rôle, c'est-à-dire littéralement tracé de la liste des causes devant être traitées par le tribunal, ce qui a pour effet de clore la procédure. Dans ce cas, les frais sont attribués en fonction de la cause du retrait (**Dubey, Zufferey**, Droit administratif général, 2014, ch. 2085). L'intérêt du recourant n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique, c'est-à-dire si sa situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du recours. L'admission du recours doit donc lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature économique, matérielle, idéale ou autre occasionné par la décision attaquée. En d'autres termes, l'intérêt digne de protection consiste, sous cet aspect, en l'utilité pratique que le succès du pourvoi constituerait pour le recourant. Il fait défaut lorsque sont en jeu des questions purement abstraites, des problèmes d'intérêt théorique ou lorsque le pourvoi est dirigé uniquement contre les motifs de la décision. Par exemple, un étudiant définitivement exclu de la HEP n'a pas d'intérêt actuel à contester son échec au stage

pratique effectué dans le cadre de cette formation, dès lors qu'il ne démontre pas avoir entrepris une nouvelle formation au sein de laquelle de tels stages pourraient être reconnus, à supposer qu'ils soient valides (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e édition, 2015, p. 498-499 ; dans le même sens, **Broglin, Winkler Docourt**, Procédure administrative, principes généraux et procédure jurassienne, 2015, p. 152, ch. 422 ; **Candrian**, Introduction à la procédure administrative fédérale, 2013, p. 78, ch. 125).

D'après la directive du Rectorat de l'Université de Neuchâtel relative à la session d'examens de juin 2020 du 9 avril 2020, tout échec ou retrait à un examen de la session de juin 2020 ou à une autre forme d'évaluation se rattachant à un cours du semestre de printemps 2020 et à une soutenance de mémoire entre le 16 mars 2020 et le 31 juillet 2020 est assimilé à une absence justifiée, c'est-à-dire qu'il n'est pas considéré comme tentative de présenter cette évaluation, sous réserve de l'article 4 al. 2 (art. 3 al. 1 let. b).

En l'espèce, la recourante est la destinataire de la décision qu'elle conteste, par laquelle la note de 3.5 lui a été notifiée le 26 juin 2020, suite à sa troisième tentative à l'examen de [aaa], respectivement, de celle du 6 juillet suivant constatant son absence audit examen.

Il ressort cependant du dossier que la recourante a demandé son exmatriculation immédiate le 20 juillet 2020. Le relevé Academia indique la date de clôture de son cursus de Bachelor en droit le 3 août 2020, suite à son abandon. Ce n'est toutefois que le 5 août 2020 que X._____ a formé son recours. A ce moment, elle n'était plus immatriculée, à son initiative, de telle sorte que l'admission de son recours ne lui serait d'aucune utilité pratique. En outre, elle n'allègue et a fortiori ne prouve pas non plus avoir entrepris une nouvelle formation dans laquelle elle pourrait faire reconnaître ses crédits, à supposer qu'ils soient obtenus, si bien qu'elle ne démontre pas l'intérêt pratique et actuel dont elle disposerait.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où elle serait encore immatriculée, l'admission du recours permettrait tout au plus à la recourante de repasser l'examen, la commission de recours n'ayant pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen et de lui conférer la note de 4 à laquelle elle prétend à titre principal (cf. cons. 4). Si elle était toujours étudiante, elle disposerait cependant déjà de cette opportunité sans avoir à recourir, à teneur de la directive du Rectorat du 9 avril 2020 précitée. L'admission du recours ne lui serait donc également d'aucune utilité pratique.

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, faute d'intérêt actuel et pratique.

4. Par surabondance de moyens, on relèvera ce qui suit concernant les différents griefs soulevés par la recourante.

Dans un premier grief, la recourante se prévaut d'un abus du pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation de ses prestations durant l'examen.

Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue ("gewisse Zurückhaltung"), en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1; ATAF 2010/21 cons. 5.1, 2008/14 cons. 3.1, 2007/6 cons. 3). Néanmoins, la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. Dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1; ATAF 2008/14 cons. 3.3; 2007/6 cons. 3). L'autorité de recours peut donc revoir avec un plein pouvoir d'examen si le jury était composé régulièrement, si un membre du collège d'examen se trouvait dans un état personnel faisant douter de son aptitude à faire passer les épreuves ou si des éléments techniques ont entravé le bon déroulement de l'examen, par exemple. Un vice de procédure ne constitue cependant un motif de recours justifiant l'admission de celui-ci et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours sauf s'il s'avère particulièrement grave. Du fait qu'en matière d'examens, l'autorité de recours n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, l'admission d'un vice formel ne pourrait conduire tout au plus qu'à autoriser le recourant à repasser les épreuves en question (arrêts du TAF des 27.05.2014 [B-5599/2013] cons. 3 ; du 10.12.2012 [B-1599/2012] cons. 6 et les références citées).

En l'espèce, la recourante se plaint de la manière dont son examen a été évalué, soulevant le fait que ses réponses étaient globalement correctes ou rapidement rectifiées et que la Professeure a retenu des critères d'appréciation étrangers au but de l'examen litigieux.

D'après le compte-rendu de la Professeure, la structure générale de la résolution du cas était lisible, cependant la recourante n'a pas répondu à l'ensemble des questions qui étaient mises en évidence et a répondu à certaines d'entre elles de manière approximative. Concernant l'utilisation du syllogisme et à plusieurs reprises, la Professeure relève que la règle de droit a été posée de manière approximative. Il était également question pour la

recourante de mieux exploiter les éléments de fait de l'énoncé pour procéder à sa démonstration. A la première question concernant les voies de recours, la recourante s'est référée à l'article 35 LCE et a indiqué que le Tribunal cantonal était l'autorité de recours, alors que la Loi sur les constructions, applicable au cas pratique, prévoyait une voie de recours au Conseil d'Etat, avant de pouvoir saisir le Tribunal cantonal. La Professeure précise encore que sur la fin de l'examen, la recourante a rectifié sa réponse et qu'il en a été tenu compte dans l'appréciation. Elle n'a pas répondu à la deuxième question concernant la portée d'une consigne contraire à un Règlement communal, même si elle a identifié que la décision du cas pratique n'était pas conforme audit Règlement. La réponse à la troisième question était correcte sur le fond, mais particulièrement décousue. A la quatrième question, elle a évoqué le principe de la bonne foi, sans que la Professeure puisse déterminer si la recourante retenait que ce principe s'appliquait ou non au cas pratique. Enfin, à la cinquième question, elle a indiqué après rectification que le recours avait l'effet suspensif.

Il n'apparaît pas que les critères retenus pour évaluer la prestation de la recourante soient étrangers à l'examen en question. Ainsi, la Commission ne saurait s'écarter de l'évaluation réalisée qui est suffisamment détaillée et justifiée. En outre, lors d'examens oraux, la clarté de la présentation et l'élocution sont des critères qui font nécessairement partie de l'évaluation, puisqu'ils permettent de comprendre les réponses des candidats. Le manque de clarté et d'élocution reprochés à la recourante ont empêché la Professeure de comprendre certaines des réponses exprimées par la recourante, ainsi que son raisonnement juridique, si bien que le fait de les prendre en compte dans l'appréciation globale de l'examen ne peut prêter le flanc à la critique. Au vu de ce qui précède, le grief de la recourante doit être rejeté.

5. Dans un deuxième grief, la recourante se plaint des modalités de l'examen. En particulier, elle indique que la durée de l'examen a diminué de moitié, alors que le schéma de résolution du cas pratique n'a pas été modifié. Ainsi, le temps à disposition ne lui permettait pas d'approfondir toutes les questions posées et il ne saurait lui être reproché de ne pas l'avoir fait. Le corrigé et les attentes de la Professeure devaient être modifiés en conséquence.

Selon l'article 8 al. 2 let. b du Règlement d'études et d'examens de la faculté de droit (RSN.416.330), le plan d'études précise les conditions générales d'obtention du Bachelor of Law, notamment en déterminant pour chaque enseignement, la forme et les modalités des examens ou des modes alternatifs d'évaluation des connaissances et des compétences, ainsi que les conditions de validation des crédits ECTS. Le plan de cours

expose une méthodologie de résolution des cas pratiques et précise qu'elle « *ne doit pas être considérée comme un mode d'emploi impératif mais comme un guide d'analyse. Elle correspond fondamentalement à celle de la pratique, notamment au raisonnement tenu par les juridictions administratives* ». Il indique également que l'examen est composé de 20 minutes de préparation et 20 minutes de résolution. En outre, l'étudiant n'est pas fondé à choisir les modalités d'examen ou à contester celles-ci. On peut également s'attendre de la part de l'étudiant qu'il se renseigne quant aux modalités d'examens, surtout s'il le présente à nouveau lors de l'année académique suivante (**Geissbühler**, Les recours universitaires, 2016, ch. 423, p. 126 et les réf.)

En l'espèce, il ressort du dossier qu'habituellement l'examen oral de [aaa] comporte deux phases de 20 minutes chacune, l'une pour la préparation du cas pratique et l'autre pour la résolution du cas pratique devant les examinateurs. En raison des mesures sanitaires en vigueur, la durée de l'examen a été fixée à 20 minutes, comprenant un temps égal de préparation et de résolution. Dans cette optique, la Professeure indique avoir préparé un recueil de cas pratiques plus courts, avec des questions précises, au lieu de la question ouverte « quelle est la situation juridique ? ». D'après l'extrait du recueil des questions d'examens déposé par la Faculté, l'état de fait du cas pratique s'étend sur deux paragraphes de quatre, respectivement, six lignes. Les questions détaillées et précises sont exposées dans le dernier paragraphe.

Il y a lieu de retenir que le contenu de l'examen litigieux a été adapté à sa durée réduite. Le schéma de résolution a pu être utilisé. Le contenu du cas pratique a été diminué, si bien qu'il était possible de traiter les questions posées dans le temps imparti. A la lecture du cas pratique et des cinq questions y relatives, la recourante était à même de gérer le temps à consacrer à chaque question et y donner une réponse satisfaisante. En outre, il apparaît que la donnée transmise par la Faculté correspond à celle soumise à la recourante lors de son examen, vu la description des questions qui lui ont été posées. Elle ne saurait donc se plaindre du fait que la Faculté indique qu'elle a tiré la question n°1, alors qu'elle prétend avoir tiré la question n°6.

Partant, ce grief sera également rejeté.

6. La recourante reproche enfin un manque d'impartialité de la part de la Professeure en charge de l'examen. Elle relève qu'à la correction de la présentation orale servant d'examen blanc, elle a mentionné que « *ses vieux démons refaisaient surface* ». Elle lui reproche encore d'invoquer des problèmes d'élocution, une difficulté à être convaincante et à exécuter une présentation « propre », ce qui tendrait à démontrer son manque d'impartialité.

Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent notamment se récuser si, pour d'autres raisons, elles peuvent avoir une opinion préconçue sur l'affaire (art. 11 let. g LPJA). Les parties peuvent demander la récusation des personnes appelées à rendre ou à préparer une décision si les conditions de l'article 11 sont réalisées. Les parties peuvent demander la récusation des personnes appelées à rendre ou à préparer une décision si les conditions de l'article 11 LPJA sont réalisées (art. 12 al. 1 LPJA). La demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité de décision (art. 12 al. 2 LPJA). Même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation d'une personne doit être formée dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du TC du 09.02.2010 [TA.2009.462]). Il est contraire à la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer ensuite argument, à l'occasion d'un recours, du motif de récusation, alors que celui-ci était déjà connu auparavant (arrêt du TF du 23.05.2002 [I 724/01] cons. 1b ; SVR 2001 BVG no 7 p. 28 cons. 1b, non reproduit aux ATF 120 V 303 et les arrêts cités ; arrêt du TC du 26.01.2005 [TA.2003.239] cons. 2).

En l'espèce, s'agissant des déclarations faites à l'issue de la présentation du cas d'examen blanc et si la recourante soupçonnait la Professeure de partialité, il lui revenait d'invoquer une telle prévention sans tarder et au plus tard, avant le début de son examen, sous peine de voir son grief être rejeté pour cause de tardiveté. Par ailleurs, les remarques sur les problèmes d'élocution et de clarté de la recourante ne suffisent pas à établir un quelconque manque d'impartialité dans l'examen des connaissances juridiques de la recourante.

Pour ces raisons, le grief doit être rejeté.

7. La recourante a requis un certain nombre de preuves (la grille d'évaluation, l'enregistrement de l'examen à blanc du 14 mai 2020 qu'elle a ensuite déposé elle-même, l'enregistrement de l'examen, les déterminations de C._____, la donnée exacte de son cas d'examen et enfin le recueil de toutes les questions d'examen). Concernant les réquisitions formulées, il sera relevé ce qui suit.

Le droit de proposer des preuves n'implique pas un droit inconditionnel à ce qu'elles soient administrées par l'autorité. Le droit d'être entendu n'a en effet pour corollaire qu'une obligation limitée d'administrer des preuves à charge de l'autorité, à l'instar de l'article 33 al. 1 PA qui n'admet les moyens de preuves offerts par la partie que s'ils paraissent propres à élucider les faits. Les lois cantonales laissent donc à l'autorité une certaine liberté d'appréciation, qui est guidée avant tout par la pertinence des faits à prouver et par le caractère approprié des moyens de preuves proposés. Les inspections locales, expertises et auditions de témoins sont effectuées si les faits ne peuvent pas être établis de manière convaincante autrement ; si le dossier est clair, l'autorité peut, en appréciant librement les

preuves, renoncer à procéder à une inspection locale et à entendre oralement les parties (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e édition, 2015, p. 279 ss et références citées). Le juge peut en effet renoncer à accomplir certains actes d'instruction s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (ATF 140 I 285, cons. 6.3.1 ; arrêt du TF du 06.09.2018 [9C_714/2017] cons. 4.2).

En l'espèce, vu l'issue du recours et les considérations évoquées ci-dessus, la Commission a renoncé à solliciter de la Professeure A._____, la production de la grille d'évaluation des examens, les déterminations de B._____, assistante ayant participé à l'examen, ainsi que le recueil de toutes les questions d'examen, dans la mesure où leur production ne serait d'aucune aide à la recourante. La réquisition concernant la production de l'enregistrement de l'examen n'a, pour sa part, pas pu être satisfaite, aucun enregistrement n'ayant été réalisé.

Il découle également de ce qui précède qu'il n'appartient pas à l'autorité intimée de déterminer quelle preuve est pertinente pour élucider les faits, ainsi que le Décanat a prétendu le faire dans son courrier du 28 août 2020 à la Commission de recours en refusant de transmettre l'enregistrement de l'examen blanc. C'est bien l'autorité de recours qui peut, en appréciant librement les preuves, renoncer à en administrer certaines.

L'absence au dossier d'une grille de correction détaillée de l'examen litigieux, ou du moins des explications quant à l'attribution des points dans le cas d'espèce interroge. La Professeure indique que sur un maximum possible de 130 points, dont 100 pour l'analyse des 5 questions posées, 10 pour la structure, 10 pour la clarté de l'exposé et 10 pour l'utilisation du syllogisme, elle en a attribué 74 points à la recourante. Sans que soit remise en cause son appréciation de la qualité de l'examen, ni le dossier ni ses explications ne permettent néanmoins de comprendre combien de points ont été attribués à la résolution de telle ou telle question ou à tel critère (structure, clarté, syllogisme).

Le refus du décanat de fournir l'enregistrement de l'examen blanc de la recourante et l'absence d'explications relatives au nombre de points obtenus par celle-ci à son examen demeureront toutefois sans effet sur le sort de la cause, le recours devant de toute manière être déclaré irrecevable pour les motifs exposés plus haut.

8. Il suit des considérants qui précèdent que le recours doit être déclaré irrecevable faute d'intérêt.

Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 1 LPJA) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS
DE L'UNIVERSITE DE NEUCHATEL :

1. Déclare le recours du 5 août 2020 de X._____ irrecevable.
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge de X._____, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 21 mai 2021